

VD_FINDINFO HC / 2013 / 25 vom 17. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___25

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 25 du 17 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 25 del 17 dicembre 2012

Regeste

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, CONTRAT D'ASSURANCE, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT | 92 CPC, 308 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 22 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (cf. art. 317 al. 2 CPC), l'appel est recevable à la forme. Il en va de même de l'appel joint (art. 313 CPC).

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251). En l'espèce, le demandeur réclame à la compagnie d'assurance défenderesse, en sa qualité d'assurance-occupant, un capital invalidité pour les blessures consécutives à l'accident dont il a été victime le 20 février 2001. L'action étant fondée sur la loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1) et portant sur des conclusions fixées à 45'000 fr., le Tribunal civil de

l'arrondissement de Lausanne était compétent pour en connaître (art. 96b LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 3

L'appelant conteste uniquement le taux d'invalidité retenu par les premiers juges, soit 65%. Il estime que ce taux est de 100% et, en tout cas, supérieur à 65%. Pour sa part, l'appelante par voie de jonction considère que ce taux ne saurait dépasser 50%. a) Dans un premier grief, l'appelant fait valoir que c'est à tort qu'un taux global a été retenu et qu'il convenait de faire l'addition des taux afférents aux diverses atteintes. Pour sa part, l'appelante par voie de jonction soutient qu'aucune des atteintes à la santé invoquée par l'appelant principal n'est mentionnée à l'art. 87 let. B ch. 1 CGA et qu'elle est dès lors liée, dans son appréciation du cas, par le taux d'atteinte à l'intégrité déterminé par les médecins et l'assureur LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident, RS 832.20) conformément à l'art. 87 let. A CGA. b) Selon l'art. 87 let. A CGA, lorsqu'un accident a pour conséquence une invalidité présumée permanente survenant dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, la Compagnie paie le capital d'invalidité déterminé en fonction du degré d'invalidité, de la somme d'assurance convenue et de la variante de prestation choisie. Le calcul s'effectue selon les mêmes critères que ceux utilisés dans l'assurance selon la LAA pour la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. L'art. 87 let. B ch. 1 CGA prévoit des taux déterminés pour la perte ou l'incapacité fonctionnelle de certains membres ou organes. En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle partielle, le degré d'invalidité est réduit proportionnellement (ch. 2). En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs membres ou organes, le degré d'invalidité est déterminé par l'addition des divers taux, sans toutefois pouvoir excéder 100% (ch. 3). Dans les cas non mentionnés sous chiffre 1, le degré d'invalidité sera déterminé par le médecin en se fondant sur les pourcentages indiqués au chiffre 1 (ch. 5). Comme l'ont relevé les premiers juges, les CGA ne font référence aux tables LAA qu'à titre de base de calcul et ne prévoient nullement que l'assurance serait liée par le taux retenu par l'assureur LAA. Au contraire, les CGA prévoient expressément à l'art. 87 let. B ch. 1 des taux pour certaines pertes ou incapacités fonctionnelles, dérogeant ainsi aux tables LAA. En outre, pour les cas non mentionnés au chiffre 1, il est prévu que le degré d'invalidité soit déterminé par le médecin, en se fondant sur les pourcentages indiqués au chiffre 1 (art. 87 let. B ch. 5 CGA). Ainsi, le juge ne saurait être lié par les taux calculés par l'assureur LAA. Le moyen de l'appelante par voie de jonction sur ce point est dès lors infondé. Le principe d'addition des taux afférents aux diverses atteintes n'a pas été méconnu par les premiers juges puisque ceux-ci ont expressément retenu que l'art. 87 let. B ch. 3 CGA prévoit, en dérogeant à la LAA (art. 36 al. 3 OLAA), qu'en cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs membres ou organes, le degré d'invalidité est déterminé par l'addition des divers taux.

E. 4

Il convient dès lors d'examiner d'une part si l'expert Giovanni B. Foletti – dont les conclusions ont été suivies par les premiers juges – s'est conformé au principe d'addition des taux, ce que conteste l'appelant principal et, d'autre part, s'il y a lieu de préférer les rapports de X. _____ et de J. _____ à l'expertise judiciaire, comme le soutient l'appelante par voie de jonction. a) Il apparaît tout d'abord que c'est en vain que l'appelant se prévaut de l'expertise initiale du Dr Foletti, selon laquelle le taux résultant de l'addition des différentes atteintes était de l'ordre de 100%. Comme l'expert l'a expliqué dans son expertise complémentaire et au cours des débats, ce taux de 100% tenait compte non seulement des

atteintes objectives neurologiques et orthopédiques, mais aussi des conséquences psychiques de l'accident. Or, au vu de l'expertise psychiatrique, il n'y avait en définitive pas lieu de retenir ces conséquences, raison pour laquelle le Dr Foletti a modifié ses conclusions dans son rapport d'expertise complémentaire. Quant à l'expertise complémentaire, elle ne méconnaît pas le principe de l'addition des taux, bien que le rapport soit quelque peu équivoque en parlant d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité globale de l'ordre de 65 % "en tenant compte d'une pondération nécessaire". Cette appréciation peut toutefois se comprendre comme relative à la pondération du facteur d'évaluation à l'intérieur des fourchettes prévues par les tables de la SUVA, en particulier de la table 21 relative à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. L'expert a en effet retenu dans son rapport complémentaire que l'atteinte à l'intégrité de la colonne dans sa partie sacrée était très douloureuse et pouvait être assimilée à une valeur de l'ordre de 50% - ce qui constitue le maximum prévu par la table 7 de la SUVA – mais que l'atteinte de la queue de cheval selon la table 21 de la SUVA n'était que partielle ce qui justifiait une indemnité pour atteinte à l'intégrité globale "de l'ordre de 65 %". On en déduit que les troubles liés à l'atteinte partielle de la queue de cheval ont été évalués à 15%, ce qui ne prête pas le flanc à la critique dès lors que seule une atteinte complète justifie, selon la table 21 de la SUVA, un taux de 25 à 50% suivant le niveau lésionnel et que l'on se trouve en l'espèce en présence d'une atteinte partielle. L'appelant principal ne conteste d'ailleurs pas le taux de 65% pour ces deux troubles. b) L'appelant estime cependant qu'il y a lieu d'ajouter à ce taux celui résultant des conséquences indirectes de l'accident, en particulier de ses problèmes digestifs, des atteintes sexuelles et de l'hyposomnie. Dans la mesure où les troubles du sommeil, les douleurs et la fatigabilité constitueraient des troubles d'ordre psychique ou neuropsychologique, le lien de causalité ne peut être retenu. Dans son rapport complémentaire, l'expert reconnaît au vu de l'expertise du Dr G. _____ qu'on ne peut retenir une atteinte à l'intégrité pour troubles psychiques, notamment en relation avec les troubles du sommeil et la fatigue diurne. Dans la mesure où les troubles digestifs sont dus à l'utilisation d'opiacés permettant de diminuer l'intensité de la douleur et seraient indirectement liés aux atteintes physiques constatées, ils sont déjà indemnisés par le taux d'invalidité retenu pour les atteintes physiques, comme le retiennent les premiers juges, et ne fondent dès lors pas une indemnisation propre. L'appelant ne cite d'ailleurs aucune table de la SUVA qui justifierait une indemnisation autonome de ce poste. Enfin, l'atteinte sexuelle dont se prévaut l'appelant n'est pas établie par le dossier. Il résulte au contraire de l'expertise complémentaire que la libido est préservée et les relations sexuelles possibles. Cela étant, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu le taux de l'ordre des deux tiers, soit 65% sur la base de l'expertise du Dr Foletti et des précisions que celui-ci a apportées à l'audience. c) Dans un moyen subsidiaire, l'appelant fait valoir que si l'on devait s'en tenir à la position de l'expert dans son rapport complémentaire, c'est un taux de 66,66% qui devrait être retenu, correspondant à une indemnité de 126% et non 120% du capital assuré. Le moyen est infondé. Dans son rapport complémentaire, l'expert a admis une perte à l'intégrité "de l'ordre de 65%", respectivement une "atteinte globale de l'ordre de deux tiers, soit 65%". En retenant un taux de 65%, les premiers juges se sont conformés à l'avis de l'expert et n'ont commis aucune erreur de calcul. d) Pour sa part, l'appelante par voie de jonction soutient qu'il faudrait se référer principalement aux rapports d'expertise des Drs X. _____ et J. _____ et non à l'expertise complémentaire, de sorte qu'il y aurait lieu de retenir un taux de perte à l'intégrité de 50%. Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant

précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 c 3b/aa; TF 9C_298/2009 du 3 février 2010 c. 2.2; TF 9C_603/2009 du 2 février 2010 c. 3.2; TF 9C_986/2008 du 29 mai 2009 c. 4.2). En l'espèce, l'appelant a renoncé à l'audience de jugement à sa requête de deuxième expertise, qui n'a pas non plus été requise par l'appelante par voie de jonction. L'expert judiciaire Giovanni B. Foletti a dûment tenu compte, dans son expertise complémentaire, du rapport du Dr X. _____. Il a retenu, avec ce dernier, une atteinte à l'intégrité de 50% en relation avec la colonne vertébrale, mais a toutefois ajouté 15% pour tenir compte de l'atteinte partielle complémentaire de la queue de cheval, ce qui prêche d'autant moins le flanc à la critique que le Dr J. _____ – dont se prévaut l'appelante par voie de jonction – avait précisément retenu un taux de 15% pour le syndrome de la queue de cheval. Contrairement à ce que soutient l'appelante par voie de jonction, l'expert a clairement justifié son addition, sans contradiction: dans son rapport complémentaire, il ne s'est plus référé à la table 19 de la SUVA relative aux atteintes psychiques, qu'il a finalement écartée, mais aux tables 7 (affections de la colonne vertébrale) et 21 (lésions médullaires, s'agissant du syndrome de la queue de cheval). Il n'existe dès lors aucun motif impératif de s'écarter de l'expertise judiciaire. En définitive, le taux d'invalidité retenu par les premiers juges pour calculer l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne prêche pas le flanc à la critique et tant l'appel que l'appel joint sont mal fondés sur ce point.

E. 5

L'appelant conteste le taux de réduction des dépens, soit 40 %, ainsi que leur montant, que les premiers juges ont arrêtés à 7'110, soit 2'100 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil et 5'010 fr. en remboursement de ses frais de justice. La procédure ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, le sort des dépens reste régi par l'art. 92 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, les dépens, qui comprennent les frais et émoluments de l'office, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Les frais d'avocat sont fixés conformément au Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (ci-après: TAv) et non par le Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (ci-après: TDC; RSV 270.11.6), au vu de la règle transitoire de l'art. 26 al. 2 TDC. C'est dès lors en vain que l'appelant se prévaut de l'art. 4 TDC. Au vu des opérations mentionnées à l'art. 2 TAv, la fourchette des honoraires dus en l'espèce à titre de dépens se situait entre 1'050 et 12'800 fr., compte tenu des opérations suivantes: - une demande tarifée entre 300.- et 3'000.- - des déterminations tarifées entre 150.- et 800.- - une audience préliminaire tarifée entre 150.- et 2'000.- - une audience de conciliation tarifée entre 150.- et 1'500.- - une requête de deuxième expertise tarifée entre 150.- et 1'500.- - une audience de jugement tarifée entre 150.- et 4'000.- Cela étant, en retenant de pleins

dépens de 3'500 fr., les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation, même si ce montant se situe à la limite de l'admissible. S'agissant du taux de réduction, l'appelant concluait au paiement de 45'000 fr. et n'en obtient que 24'000 fr., soit le 53%. Pour sa part, l'assurance avait admis dès le départ qu'un montant de 7'000 fr. pourrait être versé. La réduction de 40% opérée par les premiers juges n'est donc pas critiquable.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, de même que l'appel joint, dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC applicable par analogie (TF 5A_206/2012 du 9 août 2012 c. 3.1). Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant principal sont arrêtés à 1'450 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et ceux de l'appelant joint à 690 francs. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.